

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut (64)**

n°MRAe 2024ANA21

dossier PP-2023-15251

Porteur du Plan : commune de Montaut

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 26 décembre 2023

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 15 février 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 20 mars 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Cédric GHESQUIERES, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Didier BUREAU, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD, Raynald VALLEE

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut (64).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Montaut est une commune rurale des Pyrénées-Atlantiques située à une trentaine de kilomètres au sud-est de Pau. Elle est limitrophe de Lourdes, située dans les Hautes-Pyrénées (région Occitanie).



Localisation de la commune de Montaut (source : OpenStreetMap)

Le territoire communal, d'une superficie de 15,41 km², est marqué par plusieurs ensembles naturels :

- la vallée du Gave de Pau (axe nord-sud) dans laquelle est implantée le bourg ;
- la vallée de la Mouscle (axe est-ouest) dont les versant, boisés, se prolongent au nord par une zone de coteaux, et au sud par une zone montagneuse.

La commune n'est pas concernée par la loi Montagne.

Elle compte 1 109 habitants d'après les données de l'INSEE de 2020. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Nay, qui regroupe près de 30 000 habitants répartis dans 29 communes membres, dont 2 appartiennent à la région Occitanie.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ conjoint des MRAe Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en 2019. D'après le SCoT, Montaut constitue, avec la commune limitrophe de Lestelle-Betharram, un « pôle d'équilibre du secteur des Coteaux », en tant qu'elles présentent une offre de services de proximité globale (santé, commerces, transports en commun, éducation) et de tourisme.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7372_e_scot_pays_de_nay-vconso.pdf

Le SCoT projette que la population du territoire atteindra 33 000 habitants à horizon 2034, soit l'accueil de 4 200 habitants supplémentaires par rapport à 2019, nécessitant la production de 2 100 logements dont 75 logements à Montaut.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du pays de Nay est en cours d'élaboration.

B. Description du projet communal

La commune de Montaut a engagé la révision de son plan local d'urbanisme, approuvé en 2009, par délibération du 28 septembre 2016. Les objectifs de la révision portent sur l'intégration des dispositions du SCoT du Pays de Nay, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et résilience du 24 août 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur 3 axes :

- le développement démographique, économique, touristique et agricole communal ;
- le recentrage de l'urbanisation et la limitation des ouvertures à l'urbanisation ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager, en améliorant la prise en compte des risques naturels ;

Selon le dossier, le projet de PLU prévoit :

- l'accueil de 90 habitants supplémentaires à dix ans pour un besoin estimé à 50 logements ;
- une consommation d'espaces de 4,66 hectares sur la durée du PLU (sans compter les STECAL), dont 4,26 hectares pour l'habitat à court terme et 0,4 hectare pour le développement de la scierie ;
- une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) sectorielle relative à la zone 1AU de un hectare dite « Lane de haut », à destination de logements ; une OAP visant à développer les mobilités douces entre la halte TER de Montaut, les équipements scolaires et de loisirs et les quartiers d'habitation environnants ;
- la création de trois zones à urbaniser à long terme 2AU d'une superficie totale de 3,1 hectares ;
- la création de secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) représentant 4,3 hectares, en zone naturelle (N) et agricole (A), correspondant à un centre équestre existant, à un site prévu pour la création d'une aire d'accueil de gens du voyage de six emplacements, à des sites de sport et de loisirs, y compris un site avec hébergement touristique ;
- le changement de destination de trois bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ;
- 6,5 hectares pour le développement de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces naturels.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier comporte une partie relative à l'articulation du projet de PLU avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur². Cependant, cette partie ne fait référence qu'au SCoT du Pays de Nay approuvé en 2019, le rapport mettant en avant la reprise, dans le PLU, des objectifs démographiques et économiques de ce document.

La façon dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ont été pris en considération n'est, en revanche, pas exposée, alors que ces documents sont mentionnés dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de présenter la façon dont le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SDAGE Adour-Garonne ont été pris en considération dans le projet communal.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir les enjeux majeurs suivants :

- un territoire rural dont le paysage est marqué par de grands ensembles naturels présentant de forts enjeux écologiques (le Gave de Pau, la Mouscle, les boisements au sud du territoire communal) ;
- un étalement urbain ayant produit des surfaces importantes en dents creuses dans le bourg ;
- une activité agricole très présente constituant des interfaces importantes avec les zones d'habitation ;
- l'existence d'un pôle d'équipements et d'activités, en particulier touristique, à conforter.

2 Rapport de présentation, pages 231 et suivantes.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme.

Il est présenté de façon à faciliter l'appropriation du dossier par le public, avec notamment un rappel du cadre réglementaire de la révision du PLU, une présentation de la méthodologie de l'évaluation environnementale du document, des illustrations cartographiques et photographiques.

Il convient de relever la qualité de la présentation des évolutions du zonage, entre le projet de révision et le document en vigueur, ainsi que d'un bilan surfacique à l'échelle des secteurs³.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels, climat) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Sur les différentes thématiques, le dossier s'appuie sur les documents de rang supérieur ou les documents de référence pertinents pour établir un portrait du territoire :

- le SDAGE Adour-Garonne pour les données sur l'état qualitatif et quantitatif pour ce qui concerne les enjeux en matière de gestion de l'eau ;
- l'arrêté portant définition du périmètre de protection du captage d'eau potable de la Mouscle s'agissant de la ressource en eau potable ;
- la trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT du Pays de Nay s'agissant des enjeux de biodiversité ;
- l'atlas des zones inondables du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, la liste des sites identifiés dans la base de données BASIAS pour ce qui concerne les risques ;
- la base de données « pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels » s'agissant des sols pollués.

La MRAe recommande de préciser sur quel document de référence s'appuie le dossier en ce qui concerne l'exposition du territoire au risque d'incendie feu de forêt.

Les enjeux liés à l'occupation humaine, les thématiques afférentes à la maîtrise de la consommation d'espace, à la densification du tissu urbain, et à la prise en compte du changement climatique sont traités.

Le diagnostic relatif aux activités présentées comme structurantes pour le territoire pourrait être précisé. Alors que le dossier fait ressortir un enjeu fort autour du développement du tourisme, le dossier ne présente qu'un inventaire incomplet des hébergements touristiques existants. De plus, le diagnostic de l'activité agricole présente en détail les exploitations présentes sur le territoire et la répartition des surfaces agricoles entre élevage et grandes cultures, sans évoquer les prélèvements en eau liés à ces activités.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire des hébergements touristiques, en précisant le nombre de lits et les chiffres de la fréquentation touristique. Elle recommande également de préciser les prélèvements en eau liés aux différentes activités, notamment agricole.

Le dossier indique une spécificité du territoire concernant la production hydro-électrique, ce qui appelle à être mis en perspective avec les effets du changement climatique. Le rapport de présentation évoque les difficultés attendues (période d'étiages plus sévères et plus fréquents) sans proposer toutefois une réflexion sur l'évolution du mix énergétique sur le territoire. Sur ce point, les réflexions menées dans le cadre du PCAET du Pays de Nay en cours d'élaboration pourraient enrichir le dossier, et justifier les choix énergétiques affirmés dans le cadre du PLU.

Les cartes présentées dans le dossier permettent une appréhension de la territorialisation des enjeux, excepté pour le risque de feu de forêt. Les sous-parties de l'état initial et du diagnostic s'achèvent par un résumé trop succinct des points forts, des points faibles et des principaux enjeux du territoire.

La MRAe recommande de développer la présentation des enjeux dans les synthèses thématiques de l'état initial et du diagnostic. Il serait également utile de hiérarchiser ces enjeux en conclusion.

3 Rapport de présentation, p. 176.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier ne fait pas état de solutions alternatives envisagées pour la définition du projet d'accueil des populations prévues dans le PLU. Le taux de croissance démographique correspond à l'objectif du SCoT (+0,8 % de croissance annuelle), ce qui est légèrement supérieur à la croissance observée sur la période 1999-2020 (+0,7 % par an).

L'objectif du PLU de construire 50 logements représente un ratio de 1,8 personne par logement pour une taille des ménages de 2,34 en 2017. Ce ratio semble être en cohérence avec le constat d'un déficit d'offre pour répondre aux enjeux du desserrement liés au vieillissement de la population d'une part, et à l'arrivée de jeunes ménages et de familles monoparentales d'autre part.

La MRAe recommande de mieux justifier le nombre de logements à construire en détaillant en particulier la part liée au desserrement des ménages et celle liée à l'accueil de nouvelle population.

Le diagnostic dénombre 47 logements vacants en 2018 selon l'INSEE et seulement 14 logements vacants selon un recensement réalisé sur la commune en 2023. Il identifie un potentiel très faible de remise sur le marché à court terme de trois logements vacants, qui ne sont pas déduits de l'objectif de production de logement.

Le dossier présente de manière détaillée l'enveloppe urbaine de la commune, parcelle par parcelle. Il met en évidence des gisements fonciers potentiels constructibles en densification (dents creuses, division parcellaire) et des terrains non mobilisables (rétention foncière). Cependant, la qualification de certaines parcelles comme étant incluses dans l'enveloppe urbaine densifiable interroge.

La MRAe recommande de mieux définir l'enveloppe urbaine de la commune afin d'exclure en particulier les parcelles naturelles ou agricoles, non bâties et non enclavées. Cette définition est essentielle pour calculer la consommation d'espace naturel, agricole et forestier induite par le projet de PLU.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier met en avant le fait que projet de PLU a priorisé l'évitement des périmètres d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, ZNIEFF) et des éléments de la trame verte et bleue s'imposant au territoire.

Il indique que les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes d'inventaires sur le terrain, plus particulièrement faune et flore, à l'automne 2022 et au printemps 2023 afin de caractériser les incidences environnementales du projet de PLU. Cependant, les observations effectuées ne sont pas détaillées dans le dossier. Dans le tableau de synthèse de l'étude d'impact environnementale des zones de développement, le fait que la lettre F désigne indistinctement les sites à enjeu faible ou fort est source de confusion.

Le dossier ne caractérise pas les niveaux d'enjeux des secteurs de développement, ce qui ne permet pas de justifier que la démarche d'évitement des incidences environnementale est aboutie. Ainsi, il n'explique pas comment l'implantation de certains secteurs de projets a été définie, ni si des solutions alternatives de moindre impact ont été envisagées. Il s'agit notamment de la délimitation d'un STECAL pour la création d'une aire d'accueil de gens du voyage (en bordure d'un espace boisé classé, le long du Gave de Pau), d'un STECAL NI sur la parcelle n°A2336 comportant un projet d'hébergement touristique intersectant le site Natura 2000 Gave de Pau, et de secteurs Ncv devant permettre le développement de centrales photovoltaïques au sol.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, il convient de rappeler que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit leur développement en priorité sur des espaces déjà artificialisés.

La MRAe demande de fournir dans le dossier les résultats des investigations de terrain et la qualification des enjeux afin de démontrer que les choix des secteurs de développement d'habitat, d'activités et de production d'énergies renouvelables retenus correspondent aux solutions de moindre incidence environnementale.

C. Le suivi du PLUi

Le dossier présente les indicateurs de suivi envisagés, en précisant les sources de données utilisées et les valeurs de référence. Ces indicateurs ne permettront toutefois pas d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du PLU sur le territoire.

La MRAe recommande à la collectivité d'enrichir son dispositif avec des indicateurs pertinents pour le suivi des objectifs environnementaux du PLU, qui devraient être explicités. Cet effort pourra particulièrement cibler le sujet de l'eau.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Consommation d'espace et densités

Selon le dossier, la consommation d'espace a été de 9,45 hectares sur la période 2011-2021, soit une moyenne de 0,94 hectare/an.

D'après le dossier, le projet de PLU porte sur une consommation d'espace de 4,66 hectares dont seulement 0,73 hectare correspondrait à des extensions urbaines. Cependant, les manques méthodologiques en matière de délimitation de l'enveloppe urbaine ne permettent pas d'identifier clairement les surfaces consommées en densification, ni celles en extension urbaine. C'est notamment le cas des parcelles non bâties, situées à l'intérieur d'un triangle formé par la RD 937, la RD 612, et la rue d'Annette. C'est le cas également de l'extension de la zone Uy prévue pour l'extension de la scierie dite « Courtie », le terrain concerné étant une prairie séparée du bâtiment d'activité actuel par la route de Mourle.

De plus, les STECAL ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation d'espace. Ceux-ci représentent 10,8 hectares, dont 6,5 hectares prévus pour le développement de centrales photovoltaïques au sol, 3,3 hectares pour des installations de sport et de loisirs (dont certaines déjà existantes), 0,6 hectare pour créer une aire d'accueil de gens du voyage et 0,4 hectare pour un centre équestre existant.

D'après la loi Climat et résilience du 22 août 2021, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de réduire la consommation d'espaces de 50 % sur la période 2021-2031, et une trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN) après 2031. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour sa part un objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % à horizon 2030, par rapport à la période 2009-2015.

La MRAe recommande de revoir le calcul des consommations d'espaces prévues à échéance du PLU en tenant compte des STECAL et de la révision de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 4,26 hectares au total pour produire 50 logements, soit une densité moyenne de 11,5 logements par hectares. Cette densité est légèrement inférieure aux 12 logements par hectare prévus par le SCoT pour Montaut. La zone à urbaniser 1AU dit de « Lane de Haut » prévoit la construction de 14 logements sur un hectare à travers une OAP prévoyant une mixité d'habitat (maisons de ville ou jumelées, habitat partagé, possibilité de R+1). **La MRAe recommande d'optimiser les besoins de foncier par une augmentation de la densité de l'ensemble des secteurs de développement.**

S'agissant des STECAL créés pour la production d'énergie renouvelable, la MRAe invite la collectivité à tenir compte du décret du 29 décembre 2023 qui définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le dossier affirme que le projet de PLU permet de protéger les enjeux attachés aux milieux naturels, notamment aux milieux les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue du PLU).

Il signale notamment que la zone naturelle N couvre le site Natura 2000 *Gave de Pau*, les massifs forestiers autour de la Mouscle, et les boisements plus ponctuels localisés plus au nord dans la partie agricole du territoire. La couverture de ces espaces par le zonage N est, de plus, renforcé par une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

L'absence d'information suffisante sur les enjeux écologiques des secteurs prévus pour le développement de l'urbanisation ne permet pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des incidences sur les milieux naturels. Le dossier ne fait pas mention d'un repérage des zones humides, alors que, compte-tenu de la configuration du territoire, avec une urbanisation développée à proximité des cours d'eau qui irriguent le territoire, cet enjeu paraît important.

Ainsi, le dossier ne permet pas d'apprécier la pertinence des principes d'aménagement de l'OAP du secteur « Lane de Haut », qui intégreraient un objectif de création et de restauration de continuités écologiques.

L'OAP identifie en fond de parcelle une « haie structurante », qui se prolonge vers le nord sur les parcelles contiguës. **La mise en place d'une protection réglementaire de cette haie structurante pourrait utilement être étudiée.**

C. Prise en compte des incidences sur les milieux aquatiques

Le dossier précise que les masses d'eau qui intersectent le territoire de Montaut sont considérées comme étant en « bon état écologique ». Il signale que la station d'épuration de Montaut rejette ses eaux dans le Gave de Pau, ce qui appelle à la vigilance quant aux incidences du projet de PLU en matière de gestion des eaux usées.

Sur ce point, toute la zone urbanisée située le long du Gave de Pau bénéficie d'une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Les secteurs prévus pour le développement de l'habitat (en zone U et 1AU) sont situés dans cette zone desservie par le réseau collectif. D'après le dossier, le projet de PLU a été défini en adéquation avec les capacités de la STEP qui s'élève à 2 000 équivalents habitants.

Pour démontrer que le projet de PLU n'augmentera pas les pressions sur la qualité de l'eau, induites par la gestion des eaux usées, il conviendrait néanmoins de vérifier la capacité résiduelle ainsi que les performances de traitement de la STEP. **La MRAe recommande de plus de vérifier que le zonage du PLU concernant la STEP est adapté à un tel équipement public.**

La MRAe recommande de démontrer que les besoins de traitement des eaux usées liées au tourisme (notamment la création d'hébergements sur la parcelle n°A2336) et à l'accueil des gens du voyage ont été pris en compte. Si le raccordement de ces projets à l'assainissement collectif n'est pas possible, le dossier devra préciser l'aptitude des terrains concernés à l'assainissement autonome. Le cas échéant, des solutions alternatives devront être étudiées pour éviter toute incidence négative sur la qualité de l'eau du Gave de Pau.

La MRAe recommande également d'explicitier les incidences du projet de PLU sur les besoins domestiques, agricoles et industriels en matière de ressource en eau, et de démontrer le caractère suffisant de la ressource.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Les principaux risques identifiés sont les mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, le risque d'inondation et le risque de feu de forêt.

Le dossier met en avant la cohérence des choix d'urbanisation avec les risques identifiés, signalant notamment le classement en zone A ou N des secteurs inondables non bâtis, de façon à préserver les zones d'expansion des crues.

Le projet de PLU prévoit toutefois au nord du territoire, à la confluence entre le Gave de Pau et le ruisseau de Bignes, la création d'une aire d'accueil des gens du voyage (Agv) et d'un secteur Ncv d'une surface d'environ trois hectares destinés à la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

La MRAe recommande à la collectivité d'étudier les incidences potentielles cumulées de ces STECAL au regard du risque d'inondation et de définir les contraintes d'aménagement assurant la compatibilité de ces activités avec les risques identifiés.

S'agissant du risque d'incendie feu de forêt, la MRAe constate que les projets d'urbanisation sont éloignés du principal massif forestier présent sur les coteaux. Il conviendrait cependant de préciser si les boisements de la plaine sont également concernés par ce risque, et de démontrer que le projet de PLU en tient compte.

En matière de nuisance, le projet de règlement traduit la prise en compte des problématiques de conflits d'usage entre habitations et activités agricoles. Les zones de réciprocité sont représentées sur le règlement graphique. Aucun nouveau secteur d'urbanisation n'est défini à proximité des exploitations identifiées. Pour tenir compte du potentiel de densification en limite de zone agricole, le projet de règlement prévoit la création de haies visant à maintenir un espace tampon entre habitations et terrains exploités.

E. Mise en œuvre de la transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Le PADD met l'accent sur la nécessité de développer la production d'énergies renouvelables, en ciblant plus particulièrement l'énergie solaire et l'hydro-électricité.

En matière d'hydro-électricité, le règlement autorise en zone N les ouvrages et les constructions liées aux centrales existantes. Le projet de PLU prévoit 6,5 hectares en secteur Ncv pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le règlement des zones Ub, Ug, Uy et 1AU impose un dispositif de production d'énergie solaire pour tout bâtiment d'activité de plus de 500 m² et toute construction d'au moins cinq logements collectifs. La MRAe invite la collectivité à interroger la pertinence de ces seuils par rapport au dimensionnement des projets attendus sur le territoire.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement écrit les conditions d'accueil des installations d'énergie renouvelable, en tenant compte du décret du 23 décembre 2023.

Afin de favoriser les mobilités douces, le projet de PLU comporte en outre une OAP prévoyant le développement de cheminements piétons et cyclistes visant à faciliter l'accès à la halte ferroviaire de Montaut, et à améliorer la liaison avec la commune voisine de Lestelle-Bétharram.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Montaut (64) vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. En cohérence avec le SCoT du Pays de Nay, il prévoit l'accueil de 90 habitants supplémentaires, la construction de 50 logements et la mobilisation de 4,66 hectares (dont 4,26 pour l'habitat et 0,4 pour les activités économiques) ainsi que des zones à urbaniser à long terme.

Le dossier s'appuie sur une description des principales caractéristiques du territoire et de l'évolution de l'occupation humaine qui reprend les principales thématiques attendues au regard des objectifs environnementaux des PLU. Il met en avant l'adéquation du projet aux principaux enjeux identifiés sur le territoire, par l'évitement, notamment des principaux enjeux (sites d'inventaires et de protection, y compris le site Natura 2000 *Gave de Pau*, et les zones de risques).

Cependant, l'absence de présentation de solutions alternatives envisagées pour les choix de développement du territoire, et la présentation insuffisamment détaillée ni qualifiée des enjeux identifiés sur les secteurs retenus pour la création de logement, d'activités et de parcs photovoltaïques, ne permettent pas de conclure à une démarche d'évitement aboutie. L'enjeu de préservation des zones humides, notamment, n'est pas évoqué.

Pour ce qui concerne l'objectif de réduction de la consommation d'espace, la méthodologie doit être revue. Les critères de définition de l'enveloppe urbaine doivent être précisément définis, et la caractérisation des terrains mobilisés dans le cadre du PLU (extension/densification) doit être justifiée au regard de ces mêmes critères. Le décompte des consommations d'espace doit prendre en compte toutes les extensions de l'urbanisation induites par le PLU, y compris les STECAL, les zones à urbaniser à long terme et éventuellement, selon la définition actuellement, en vigueur les parcs photovoltaïques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique

A Bordeaux, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville